

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2025

P JL SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE - (N° 992)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi visant à réviser et à actualiser les dispositions du code rural et de la pêche maritime en matière d'enseignement agricole en outre-mer.

Au regard de l'ampleur des modifications apportées au code rural et de la pêche maritime, notamment par la présente loi, le délai de six mois apparaît trop court pour, dans un premier temps, recenser les dispositions à mettre en cohérence et celles devenues sans objet puis, dans un second temps, prendre une ordonnance.

Il est donc proposé de porter le délai d'habilitation à douze mois.